



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60066
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La-Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2018
Air France-KLM S.A
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60066
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La-Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Capital social : €428 634 035

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée générale de Air France-KLM S.A.,

1 Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

2 Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3 Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Titres de participation (Notes 1 (immobilisations financières), 9, 14 et 15 de l'annexe aux comptes sociaux)

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, les titres de participation représentent 4 680 millions d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 7 003 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des immobilisations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que la détermination de la valeur d'utilité des titres de participation est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation de provision pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la Société.

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- Vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- Obtenir les perspectives de rentabilité financière des entités concernées ;
- Vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- Comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- Vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée.
- Vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Provisions et passifs éventuels en matière de législation anti-trust (notes 18 et 19 des comptes annuels)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires, ou d'arbitrages et litiges, notamment en matière de législation anti-trust. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations de la direction.

Nous avons considéré que les provisions pour litiges constituent un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la direction, et, par conséquent, du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir des discussions avec le Groupe, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi analysé les réponses des avocats à vos demandes, pris connaissance des échanges entre la société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la direction.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les notes 18 et 19 des comptes annuels.

4 Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-3 et L. 225-37.4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiquées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

5 Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires***Désignation des Commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France – KLM par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit.

Au 31 décembre 2018, Deloitte & Associés était dans la 21^{ème} année de sa mission sans interruption et KPMG dans la 17^{ème} année, dont respectivement 20 et 17 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

6 Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

7 Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit. Ces points sont décrits dans le présent rapport.

Air France-KLM S.A.
*Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels*

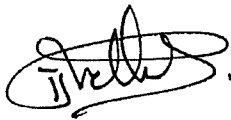
Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 19 février 2019

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



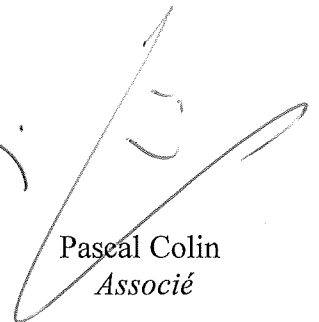
Jean-Paul Vellutini
Associé



Eric Jâcquet
Associé



Guillaume Troussicot
Associé



Pascal Colin
Associé

AIRFRANCE KLM

Société anonyme au capital de 428 634 035 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX **Exercice clos au 31 décembre 2018**

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	Notes	2018	2017
<i>En millions d'euros</i>			
Produits d'exploitation	3	49	40
Consommation de l'exercice en provenance de tiers	4	(46)	(40)
Charges de personnel	5	(3)	(4)
Autres		(1)	(1)
Total charges d'exploitation		(50)	(45)
Résultat d'exploitation		(1)	(5)
Produits financiers		54	75
Charges financières		(103)	(136)
Résultat financier	6	(49)	(61)
Résultat courant avant impôts		(50)	(66)
Produits exceptionnels		-	30
Charges exceptionnelles		-	(30)
Résultat exceptionnel	7	-	-
Impôts sur les bénéfices	8	12	36
Résultat net		(38)	(30)

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2018	2017
Immobilisations financières	<i>9</i>	4 668	4 662
Créances rattachées à participation	<i>9-13</i>	563	920
Actif immobilisé		5 231	5 582
Créances clients	<i>13</i>	37	24
Autres créances	<i>13</i>	141	255
Valeurs mobilières de placement	<i>10</i>	1 222	2 163
Disponibilités		247	244
Charges constatées d'avance		4	7
Actif circulant		1 651	2 693
Frais d'émission d'emprunt		9	12
Primes de remboursement des obligations		1	1
Total		6 892	8 288

BILAN (suite)

Passif	<i>Notes</i>	31 décembre	31 décembre
<i>En millions d'euros</i>		2018	2017
Capital	<i>11.1</i>	429	429
Prime d'émission	<i>11.2</i>	4 139	4 139
Réserve légale		70	70
Réserves		(14)	16
Résultat de l'exercice	<i>11.2</i>	(38)	(30)
Capitaux propres	<i>11.2</i>	4 586	4 624
Autres fonds propres	<i>12</i>	403	600
Provision pour risque et charges	<i>12 - 17</i>	1	-
Dettes financières	<i>12</i>	1 148	1 676
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	<i>13</i>	13	13
Dettes fiscales et sociales	<i>13</i>	2	2
Dettes diverses	<i>13</i>	728	1 357
Dettes	<i>13</i>	1 891	3 048
Ecart de conversion passif		11	16
Total		6 892	8 288

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ce dernier fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

1. Regles et methodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

LES PRINCIPALES METHODES COMPTABLES RETENUES SONT LES SUIVANTES :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues, non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital, sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 décembre 2018. Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal. La dette en devises est enregistrée au cours de clôture Euro / Dollar.

Instruments financiers

La société utilise des instruments financiers pour réduire son exposition aux risques de taux et son exposition aux risques de change. Il s'agit d'instruments de gré à gré avec des contreparties de premier rang. La politique de gestion du groupe interdit toute négociation d'instruments à des fins spéculatives.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat - dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale, en fonction des réglementations locales - ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

2. Événement significatifs de l'exercice

Dans le cadre de son offre contractuelle de rachat, le 14 septembre 2018, Air France-KLM a procédé au rachat d'obligations subordonnées perpétuelles (TSDI) pour un montant nominal de 196.7 millions d'euros sur un montant de 600 millions d'euros en circulation.

Voir notes 6 et 12.

3. Autres Produits

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 21 millions d'euros au 31 décembre 2018 contre 17 millions d'euros au 31 décembre 2017. Ils comportent également une prestation de services versée par Air France et KLM pour 25 millions d'euros au 31 décembre 2018 contre 22 millions au 31 décembre 2017.

4. Consommation de l'exercice en provenance des tiers

Exercice	2018	2017
Honoraires et Etudes	19	13
Assurances	1	1
Sous-traitances et loyers refacturées par Air France et KLM	21	21
Communication financière	2	2
Autres	3	3
Total	46	40

Au cours de l'exercice 2018, les équipes dédiées à la Holding Air France-KLM représentent 75 équivalents temps plein mis à disposition par Air France et 27 mis à disposition par KLM.

5. Charges de personnel

La rémunération brute des mandataires sociaux de la société comptabilisée en charges en 2018 s'élève à 1,26 millions d'euros contre 1,11 millions d'euros en 2017. Pour 2018, cette rémunération comprend celles de Jean-Marc Janailac de janvier à mi-mai, Frédéric Gagey de mi-mai à mi-septembre et de Benjamin Smith de mi-septembre à fin-décembre. Pour 2017, elle correspond à celle de Jean-Marc Janailac sur toute la période.

La rémunération de la Présidente non-exécutive du Conseil d'Administration à compter du 15 mai 2018 s'élève à 0,13 million d'euros.

6. Résultat financier

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

Exercice	2018	2017
Intérêts sur les emprunts & autres charges financières	(103)	(136)
<i>dont entreprises liées pour commissions sur garantie accordées par Air France et KLM et intérêt sur comptes courants</i>	(1)	(11)
<i>dont intérêt sur l'OCEANE</i>	-	(1)
<i>dont intérêt sur obligataire</i>	(43)	(75)
<i>dont titres subordonnés à durée indéterminée</i>	(34)	(37)
<i>dont prime correspondant à l'offre de rachat des obligations subordonnées perpétuelles</i>	(14)	-
<i>dont autres</i>	(11)	(12)
Intérêt sur prêts	38	42
<i>dont entreprises liées</i>	38	42
Autres Produits financiers	10	25
<i>dont entreprises liées</i>	2	19
<i>dont produits de placements financiers</i>	4	5
Dotation aux provisions	-	8
<i>Dont mouvement provision pour risques et charges</i>	-	1
<i>Dont mouvement provision sur titres Air France KLM Finance</i>	6	7
Total	(49)	(61)

7. Resultat exceptionnel

Neant.

8. Impôts sur les bénéfices

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies HOP !, Joon et Transavia France.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont généré, pour Air France-KLM, un boni d'intégration fiscale de 12 millions d'euros pour cet exercice (40 millions d'euros au 31 décembre 2017).

9. Immobilisations financières

9. 1. Valeur nette comptable

En millions d'euros

	<i>Notes</i>	Début de l'exercice	Augmentation Dotation	Diminution Reprise	Fin de l'exercice
Titres de participations	9.2	4 680	-	-	4 680
Créances rattachées à des participations	9.4	920	6	(363)	563
Total brut	-	5 600	6	(363)	5 243
Dépréciation	9.3	(18)	-	6	(12)
Total net	-	5 582	6	(357)	5 231

9.2. Titres de participation

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 821	-	-	3 821
KLM	824	-	-	824
Air France KLM Finance	31	-	-	31
Transavia Company	4	-	-	4
Air France KLM International Mobility	-	-	-	-
BigBlank	-	-	-	-
Total	4 680	-	-	4 680

9.3. Dépréciation des titres de participations

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France KLM Finance	(18)	-	7	(11)
Dépréciation totale	(18)	-	7	(11)

9.4. Créances rattachées à des titres de participations

En millions d'euros

SOCIETES	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Air France	649	-	(257)	392
KLM	198	-	(99)	99
Air France KLM Finance	73	5	(7)	71
BigBlank	-	1	-	1
Total	920	6	(363)	563

10. Valeurs mobilières de placement

<i>En millions d'euros</i>	December 31, 2018	December 31, 2017
Brut		
Sicav, certificats de dépôt, titres de créance négociable	1 222	2 163
Titres Compagnia Aerea Italiana	355	355
Total Brut	1 577	2 518
Dépréciation		
Titres Compagnia Aerea Italiana	(355)	(355)
Total Dépréciation	(355)	(355)
Total Net	1 222	2 163

La valeur comptable nette des titres négociables, des fonds communs de placement et des certificats de dépôt est la valeur marchande.

11. Capitaux propres

11.1. Répartition du capital social et des droits de vote

Le capital social est composé de 428 634 035 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote. Cependant depuis le 3 avril 2016, tout porteur détenant des actions nominatives depuis au moins deux ans dispose d'un droit de vote double, ce qui porte les droits de vote à 501 646 800 au 31 décembre 2018. La répartition est la suivante :

	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2018	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Etat français	14%	14%	23%	23%
Delta Airlines	9%	9%	8%	7%
China Eastern Airlines	9%	9%	8%	7%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	4%	4%	7%	7%
Public	64%	64%	54%	56%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam.

11.2. Tableau de variation des capitaux propres

En millions d'euros

	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 décembre 2016	300	2 971	247	(161)	3 357
Affectation du résultat précédent	-	-	(161)	161	-
Augmentations de capital	129	1 168	-	-	1 297
Résultat de la période	-	-	-	(30)	(30)
Au 31 décembre 2017	429	4 139	86	(30)	4 624
Affectation du résultat précédent	-	-	(30)	30	-
Résultat de la période	-	-	-	(38)	(38)
Au 31 décembre 2018	429	4 139	56	(38)	4 586

12. Dettes financières et autres fonds propres

En millions d'euros

	Notes	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Autres fonds propres			
Titres subordonnés perpétuels	12.1	403	600
Total autres fonds propres		403	600
Dettes financières non courantes			
Emprunts obligataires	12.2	1 126	1 121
Total non courant		1 126	1 121
Dettes financières courantes			
Emprunts obligataires	12.2	-	500
Intérêt courus non échus		22	55
Total courant		22	55
Total dettes financières		1 148	1 176

12.1. Titres subordonnés perpétuels

Entre le 1^{er} avril et le 17 avril 2015, Air France-KLM a émis des obligations subordonnées perpétuelles (TSDI) pour 600 millions d'euros, présentées en autres fonds propres. Ces titres, d'une maturité perpétuelle, disposent d'une première option de remboursement en octobre 2020 au gré d'Air France KLM. Ils portent un coupon annuel de 6,25% payé pour 18 millions d'euros en 2015 et 37,5 millions d'euros pour chacune des échéances suivantes en 2016 et 2017.

Le 14 septembre 2018, 196,7 millions d'euros ont fait l'objet d'un rachat correspondant à 107,125% du nominal. Le coupon d'un montant de 37 millions d'euros a été réglé les 14 septembre et 1^{er} octobre 2018.

12.2. Emprunts Obligataires

Obligataire	Date d'émission	Montant émis	Date de maturité	Coupon
Obligataire émise en 2012	14 déc. 2012	€ 500	18 jan. 2018	6,25%
Obligataire émise en 2014	4 juin 2014	€ 600	18 juin 2021	3,875%
Obligataire € émise en 2016	5 oct. 2016	€ 400	5 oct. 2022	3,75%
Obligataire \$ émise en 2016 ⁽¹⁾	12 déc. 2016	\$ 145	15 déc. 2026	4,35%

(1) Emission après d'investisseurs institutionnels asiatiques par voie de placement privé non coté.

Le 14 décembre 2012, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire en euros pour un montant total de 500 millions. Cet emprunt a été remboursé à son échéance soit le 18 janvier 2018.

Le 4 juin 2014, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 600 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 3,875%. En aout 2015, 200 millions de cet emprunt ont fait l'objet d'une couverture à taux variable dans le cadre d'un swap associé à un floor. Cependant, ce dernier constitue une position ouverte isolée. Au 31 décembre 2018, la juste valeur de ce floor est de (0,7) million d'euros ce qui entraîne une provision pour risques et charges de (0,7) million d'euros (voir note 17).

Le 5 octobre 2016, Air France KLM a émis un emprunt obligataire de 400 millions d'euros d'une durée de 6 ans. Le coupon est de 3,75%.

Le 12 décembre 2016, Air France KLM a émis auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques, par voie de placement privé non coté, un emprunt obligataire senior d'un montant de 145 millions de dollars de maturité 15 décembre 2026 et portant intérêts à 4,35%. Cet emprunt fait l'objet d'une couverture intégrale (voir note 17).

Une partie des sommes empruntées a été prêtée à Air France, à KLM, à Air France KLM Finance et à Transavia Company. Au 31 décembre 2018, ces prêts s'élèvent à 411 millions d'euros vis-à-vis d'Air France, 99 millions d'euros vis-à-vis de KLM, 71 millions vis-à-vis d'Air France KLM Finance et 1 million vis-à-vis de Bigblank (voir note 9.4).

13. Echéances des créances et des dettes

- Au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018				
<i>En millions d'euros</i>				
Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à participations	582	151	431	582
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	37	37	-	37
Autres créances (y compris créance sur le Trésor) ⁽¹⁾	141	141	-	119
Total	760	329	431	738

⁽¹⁾ Dont 116 millions d'euros en produit à recevoir avec les entreprises liées au 31 décembre 2018.

<i>En millions d'euros</i>				
Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprise liées
Dettes financières ⁽¹⁾	1 148	22	1 126	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13	13	-	5
Dettes fiscales et sociales	2	2	-	-
Dettes diverses ⁽²⁾	728	728	-	728
Total	1 891	763	1 126	733

⁽¹⁾ Voir note 12.

Ce montant comprend 21 millions d'euros d'intertets courus non échus (55 millions d'euros au 31 décembre 2017).

⁽²⁾ Les autres dettes comprennent notamment un compte courant financier vis-à-vis d'Air France dans le cadre de la mutualisation de la trésorerie (cash pooling) pour 728 millions au 31 décembre 2018.

14. Liste des filiales et participations

En millions
d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capita l	Capitaux propres autres que capital après résultat	Quote- Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non rembour sés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercic e	Dividend es enregistr és au cours de l'exercice
				Brute	Nette					
Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros.										
1. Filiales (détenues à plus de 50%)										
Société Air France (France) ⁽¹⁾	-	-	100%	3820	3820	411	23	(215)	14 862	-
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	-	-	99,7%	824	824	99	44	-	-	1
Air France KLM Finance ⁽¹⁾	-	-	100%	31	20	71	-	-	-	-

⁽¹⁾ Comptes sociaux au 31 décembre 2018.

15. Valeur estimative du portefeuille

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice		Montant à la clôture de l'exercice	
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur comptable brut	Valeur comptable nette
Fractions de portefeuille évaluées:				
Air France	3 820	3 820	3 820	3 820
KLM	824	824	824	824
Air France KLM Finance	31	14	31	20

Les valeurs estimatives des participations ont été déterminées sur la base des capitaux propres consolidés ou bien sur la base des perspectives de rentabilité à moyen terme.

Ces valeurs estimatives justifient les valeurs nettes comptables à la clôture.

16. Eléments concernant les entreprises liées

Au 31 décembre 2018

<i>En millions d'euros</i>			Montant
Créance clients & comptes rattachés	dont	Air France	5
		KLM	12
Créances diverses	dont	Air France	111
		KLM	5
Dettes fournisseurs	dont	Air France	-
		KLM	3
Dettes diverses	dont	Air France – mutualisation de la trésorerie	816
		Autres membres du groupe d'intégration fiscale	23

17. Engagements

- **Titres KLM**

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'Etat néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais devait céder ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert avait eu lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation avait émis au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions auraient conféré à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre les dites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange mais pourra toujours y procéder en tout ou partie et à tout moment. Par ailleurs, Air France-KLM peut décider la suppression des fondations à tout moment et à son entière discrétion.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

- **Couvertures**

L'emprunt obligataire de 600 millions d'euros du 18 juin 2014 (voir note 11) fait l'objet d'une couverture à taux variable pour un nominal de 200 millions d'euros dans le cadre d'un swap associé à un floor. Cependant, ce dernier constitue une position ouverte isolée. Au 31 décembre 2018 la juste valeur du swap est de 7 millions d'euros, et la juste valeur du floor s'établit à (0,7) million d'euros.

L'emprunt obligataire de 145 millions de dollars est couvert dans son intégralité par un cross currency swap. Au 31 décembre la juste valeur de cet instrument dérivé est de (18) millions d'euros. (voir note 12).

L'engagement dans l'acquisition prochaine de la participation de 31% dans le capital de Virgin Atlantic pour 220 millions de livres sterling est désormais porté par la société Air France KLM Finance. La couverture de cet achat par des swaps lui a également été transmise.

- **Autres**

En janvier 2009, la société Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils. Cette garantie a été renouvelée en juillet 2014.

La garantie est désormais expressément limitée à un montant total de 21 millions d'euros.

Air France KLM garantit une créance que KLM détient sur la Compagnie aérienne GOL pour un montant de 50 millions de dollars.

Air France KLM garantit le paiement par Transavia Holland à un bailleur, de loyers opérationnels restant dus jusqu'en 2024 pour un montant au 31 décembre 2018 de 50 millions de dollars.

18. Litiges

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

Air France KLM, en sa qualité de société mère d'Air France, de KLM et de Martinair, est impliquée depuis février 2006 dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien avec vingt-cinq autres compagnies aériennes.

Au 31 décembre 2017, la plupart des procédures ouvertes dans ces Etats avaient donné lieu à des accords transactionnels conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui avaient mis fin à ces procédures, à l'exception de celles initiées par l'autorité suisse de la concurrence et par la Commission Européenne qui sont toujours en cours.

En Europe, la décision de la Commission Européenne de 2010 à l'encontre de 11 opérateurs de fret aérien, incluant les compagnies du Groupe Air France, KLM et Martinair, a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne le 16 décembre 2015. La Commission Européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre des opérateurs susvisés, dont Air France, KLM et Martinair. Le montant total des amendes imposées au titre de cette décision au niveau de Groupe Air France-KLM est de 325 millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Les entités du Groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 29 et 30 mai 2017. Le Groupe a maintenu une provision pour le montant total des amendes.

En Suisse, Air France et KLM ont interjeté appel devant le Tribunal Administratif Fédéral de la décision de l'autorité de concurrence leur ayant imposé une amende de 3 millions d'euros. Ce montant est entièrement provisionné par les filiales du Groupe.

Ces provisions sont enregistrées par chacune des filiales et sont sans impact dans les comptes de la société Air France KLM.

19. Passifs éventuels

A la suite de l'ouverture en février 2006 des enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence et de la décision initiale de la Commission Européenne de 2010, plusieurs actions civiles individuelles ou collectives ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret devant différentes juridictions.

Dans le cadre de ces actions, Air France KLM, en sa qualité de société mère des compagnies aériennes visées, est impliquée. Les transitaires et expéditeurs de fret aérien sollicitent l'attribution de dommages et intérêts pour compenser un prétendu surcoût causé par les pratiques anti-concurrentielles alléguées.

Selon les actions concernées, Air France, KLM et/ou Martinair sont soit assignées directement (en particulier aux Pays-Bas, Norvège et Corée), soit mises en cause dans le cadre d'appel en garantie par les autres opérateurs de fret assignés. Lorsque Air France, KLM et/ou Martinair font l'objet d'assignation, elles mettent également en cause les autres transporteurs dans le cadre d'appels en garantie.

Même si des montants significatifs ont pu être mentionnés dans les médias, les dommages et intérêts demandés à l'encontre des défendeurs pris globalement (et non individuellement) n'ont pas été quantifiés ou n'ont pas été

chiffrés avec précision ; de même la décision de la Commission Européenne à laquelle les demandeurs se réfèrent n'est pas encore définitive.

Les compagnies du groupe et les autres transporteurs impliqués dans ces actions s'opposent vigoureusement à ces actions civiles.

Hormis les points indiqués au paragraphe 18 et 19, la société n'a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité de la société, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

20. Evènement postérieur à la clôture

Néant.